

# **Séance du 31 mars 2021**

## **ORDRE DU JOUR**

### **Séance publique :**

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Présentation du nouveau Chef de corps de la zone de police SAMSOM
3. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
4. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information
5. CPAS : Démission d'une Conseillère de l'action sociale
6. CPAS : Désignation d'une Conseillère de CPAS - Election directe
7. Concertation Commune - CPAS : Communication
8. Direction générale : Règlement d'ordre intérieur relatif au Comité de Concertation Commune - CPAS
9. Personnel : Règlement d'administration intérieure fixant les allocations et indemnités accordées aux membres des jurys d'examen - Modification
10. Personnel : statut administratif - Dispense de service aux agents dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19
11. Personnel: Adhésion - Assurance collective hospitalisation - Marché public - SFP/SSC
12. Personnel : Statut pécuniaire - Installation de puces électroniques sur les véhicules de l'administration - Modification
13. Personnel : Règlement de travail - Annexe 3 - Modification
14. Personnel : Règlement de travail - Annexe relative au RGPD - Insertion
15. Personnel : Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion – Modification
16. Plaine de jeux - Rémunération du personnel encadrant - 2021 à 2024 - Fixation
17. Cohésion Sociale : règlement d'ordre intérieur (ROI) pour les animateurs-animatrices de la plaine de jeux - Modification
18. Cohésion sociale : Avenant n°1 à la convention de collaboration entre Oxyjeunes et la Commune de Sombreffe - Approbation
19. Cohésion sociale : PCS 3 action 7.3.05 - Demande d'adhésion à Mobitwin
20. Cohésion sociale : "Je cours Pour Ma Forme" - année 2021 - Convention - Approbation
21. Affaires générales: Logement des personnes placées à la tête des paroisses – Indemnité de logement du curé de Ligny - Octroi
22. Cadre de Vie - patrimoine : égouttage rue Percherie
23. Question orale posée par Madame Catherine KEIMEUL, Conseillère communale
24. Question orale posée par Madame Catherine KEIMEUL, Conseillère communale
25. Question orale posée par Madame Françoise HALLEUX, Conseillère communale

### **Séance à huis clos :**

26. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
27. Enseignement : remplacement d'une institutrice à partir du 22/03/2021 - Désignation d'un instituteur primaire temporaire - Ratification

### **Etaient présents :**

- E. BERTRAND, Bourgmestre-Président  
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins  
B. VANDENSCHRICK, Président du CPAS  
P. LECONTE, P. RUQUOY, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELLEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, V. TOUSSAINT Conseillers communaux  
T. NANIOT, Directeur général

Le Conseil communal se déroule sous forme de vidéo-conférence conformément aux dispositions du Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux.

La séance est ouverte à 20h12. La diffusion en direct débute à 20h25 suite à des difficultés techniques.

M<sup>me</sup> HALLET est excusée.

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance**

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 mars 2021 est approuvé à l'unanimité.

#### **OBJET N°2 : Présentation du nouveau Chef de corps de la zone de police SAMSOM**

En séance publique,

Le Conseil communal ;

ENTEND la présentation du nouveau Chef de corps de la zone de police SAMSOM, M. Jean-Paul BOURGEOIS.

#### **Observations :**

M. BOURGEOIS quitte la séance après sa présentation.

#### **OBJET N°3 : Arrêtés de police et ordonnances : Communication**

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

- 17/02/2021 : LIGNY - Chantier mobile de curage et d'endoscopie du réseau d'égouttage.
- 18/02/2021 : Chantier mobile - Etablissement d'un RQT dans le PAE de Sombreffe.
- 25/02/2021 : Secteur de LIGNY - ORES - Remplacement de 100 luminaires par des LED.
- 25/02/2021 : TONGRINNE : Rue du Docq - Elagage d'arbres.
- 01/03/2021 : Secteur de SOMBREFFE - Chaussée de Nivelles - Placement d'une armoire électrique à proximité d'un radar existant.
- 01/03/2021 : Livraison à la rue du Comté, 38 à LIGNY - Interdiction de stationner.
- 01/03/2021 : Élagage d'arbres rue Gironfontaine n°2 à SOMBREFFE.
- 01/03/2021 : Secteur de Sombreffe : Rue des Hurchets 33 - ORES - Terrassement en trottoir.
- 01/03/2021 : Travaux d'équipement de télé distribution - Rue Bois du Loup à 5140 LIGNY - Interdiction de stationner.
- 04/03/2021 : Création d'un trottoir à la Rue Bois du Loup à Ligny.
- 08/03/2021 : Ouverture d'un trottoir à la Rue Haute n°16 à 5140 LIGNY - Interdiction de stationner.
- 08/03/2021 : Secteur de Sombreffe - Rue Potriau 6 - Raccordement à l'égout.

Covid-19:

- 09/03/2021 : Arrêté du Gouverneur de la Province de Namur visant à abroger avec effet immédiat l'article 4 de son arrêté de police du 15 janvier 2021 relatif aux activités de pompes funèbres et aux funérailles.

#### **OBJET N°4 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information**

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- La Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville nous informe que la délibération du 29 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal a adhéré au marché de centrale d'achat ayant pour objet "EPN - Adhésion à la centrale de marché 'Ecole numérique' ", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
- La Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville nous informe que la délibération du 29 janvier 2021 relative à l'adhésion de la commune à l'ASBL Samaravia, parvenue complète à l'autorité de tutelle en date du 5 février 2021 est approuvée.
- La Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville nous informe que la délibération du 29 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal de Sombreffe décide, pour l'exercice de 2021 de modifier l'article 4 du règlement communal relatif à la redevance pour la location bâtiments et des terrains communaux de l'entité approuvé au Conseil communal du 27 octobre 2020 est approuvée.
- La Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville nous informe que la délibération 29 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal de Sombreffe décide, pour l'exercice 2021, des mesures suivantes dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 est approuvée.
  - Ne pas appliquer la délibération du 14 novembre 2019 approuvée le 16 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2035, la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics ;
  - Ne pas appliquer la délibération du 14 novembre 2019 approuvée le 16 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2035, la redevance sur l'occupation de la voie publique à l'occasion d'activités ambulantes.
- La Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville nous informe que le budget pour l'exercice 2021 de la Commune de Sombreffe voté en séance du Conseil communal, en date du 29 janvier 2021 est approuvé.

#### **OBJET N°5 : CPAS : Démission d'une Conseillère de l'action sociale**

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S, notamment l'article 19 ;

Vu la lettre du 12 mars 2021 par laquelle Madame Valérie TOUSSAINT, domiciliée place de Mont, n°8 à 5140 SOMBREFFE, présente sa démission en tant que Conseillère de l'Action sociale ;

Attendu qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la loi organique des C.P.A.S. ;

Le Conseil communal ;

PREND ACTE, à l'unanimité, de la démission de Madame Valérie TOUSSAINT, domiciliée place de Mont, n°8 à 5140 SOMBREFFE, en tant que Conseillère de l'Action sociale de Sombreffe.

#### **OBJET N°6 : CPAS : Désignation d'une Conseillère de CPAS - Election directe**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976, notamment les articles 10 à 15 et l'article 19 ;

Vu la démission de Madame Valérie TOUSSAINT en tant que membre du Conseil de l'Action Sociale acceptée par le Conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des C.P.A.S ;

Considérant la candidature de Mme Dorine LEURIS domiciliée chaussée de Nivelles, 26 à 5140 Sombreffe, présentée par le groupe politique ECOLO ;

Attendu que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi susvisée du 8 juillet 1976 ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

De l'élection directe de Mme Dorine LEURIS domiciliée chaussée de Nivelles, 26 à 5140 Sombreffe, en tant que Conseillère de l'Action sociale, en remplacement de Madame Valérie TOUSSAINT, démissionnaire du Conseil de l'Action sociale.

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S et aux autorités de tutelle en application de l'article 15 de la loi organique des C.P.A.S.

**OBJET N°7 : Concertation Commune - CPAS : Communication**

Vu la Loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS arrêté au Conseil communal du 27 octobre 1997 ;

Considérant l'article 4 de ce ROI stipulant que "(...) chaque Secrétaire conserve un exemplaire du procès-verbal et en transmet copie conforme pour information au Conseil intéressé lors de la prochaine séance" ;

Le Conseil communal,

EST INFORME du procès-verbal de la Concertation Commune-CPAS du 10/03/2021 repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

**OBJET N°8 : Direction générale : Règlement d'ordre intérieur relatif au Comité de Concertation Commune - CPAS**

En séance publique ;

Vu les articles 26 et 26 bis de la Loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la concertation entre la Commune et le C.P.A.S. arrêté par le Conseil communal du 27 octobre 1997 ;

Vu le procès-verbal de la Concertation Commune-CPAS du 10 mars 2021 ;

Vu le procès-verbal de la Concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021 ;

Vu le protocole d'accord de la Concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021;

Considérant que l'article 26 § 2 de la Loi organique stipule que la concertation fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal et par le Conseil de l'Aide Sociale ;

Considérant qu'il est proposé de mettre à jour le règlement en instaurant un nouveau règlement qui abroge les dispositions antérieures ;

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur de la concertation Commune- CPAS :

***Article 1er - La composition du comité***

*Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.*

*La délégation du conseil communal se compose de 3 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué en faisant partie de plein droit. La délégation du conseil de l'action sociale se compose de 3 membres, le président du conseil de l'action sociale en faisant partie de plein droit.*

***Article 2 - La participation de l'Echevin des Finances et du Directeur financier***

*§1. L'Echevin des Finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation communale lorsque le budget du Centre Public d'Aide Sociale ainsi que les modifications*

*budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune sont soumis au comité de Concertation.*

*§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° à 7° L.O*

### **Article 3 - La modification de la composition du comité**

*Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie du Conseil de l'Aide Sociale ou du Conseil communal, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein de la concertation conformément à la Loi.*

*Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil de l'Aide Sociale ou du Conseil communal est communiquée sans délai au Président du CPAS et au Bourgmestre de la Commune.*

### **Article 4 – L'ordre du jour et la convocation**

*§1er. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.*

*§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.*

*Il est en outre tenu de convoquer le Comité de concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre. Si le Président ne convoque pas le Comité, le Bourgmestre est habilité à la faire en cas échéant.*

*Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.*

*§3. La convocation se fait par courrier électronique, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.*

### **Article 5 : La préparation et la mise à disposition des dossiers**

*§1. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.*

*§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS et au siège de l'Administration communale pendant le délai fixé à l'article 4,§3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.*

### **Article 6 – le procès-verbal**

*Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.*

*Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.*

*Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.*

*Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.*

*Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.*

### **Article 7 - Les réunions**

*§1. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.*

*§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège du CPAS, sauf décision contraire.*

### **Article 8 - la présidence des séances**

*Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant assume la présidence du comité de concertation.*

### **Article 9 – Les compétences du comité**

*Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :*

- a. *Le budget et le compte du centre ;*
- b. *La fixation ou la modification du cadre du personnel ;*
- c. *La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;*
- d. *L'engagement de personnel complémentaire ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;*
- e. *La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;*
- f. *La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;*
- g. *Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;*
- h. *Le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.*

*Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :*

- a. *La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;*
- b. *La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;*
- c. *Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

#### **Article 10- Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle**

*Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.*

*Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.*

#### **Article 11 – Le quorum de présence**

*Le Comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant 2 membres de chaque délégation soient présents.*

*A défaut de concertation dûment constatée du fait de l'une ou de l'autre délégation, il appartient aux administrations concernées de statuer, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.*

#### **Article 12 – L'entrée en vigueur du R.O.I**

*Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 31/03/2021 et par le conseil de l'action sociale en sa séance du 06/04/2021.*

*Tout règlement d'ordre intérieur antérieur relatif au même objet est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.*

*Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 01/05/2021.*

#### **OBJET N°9 : Personnel : Règlement d'administration intérieure fixant les allocations et indemnités accordées aux membres des jurys d'examen - Modification**

En séance publique ;

Vu les articles 117, alinéa 1er et 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'administration intérieure fixant les allocations et indemnités accordées aux membres des jurys d'examen arrêté par, le Conseil communal en date du 28/02/2000 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune - CPAS du 10 mars 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021 ;

Vu le protocole d'accord du comité de concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021 ;  
Considérant qu'il est équitable que, lors d'une procédure de recrutement ou de promotion, les membres du jury soient rétribués pour leurs prestations ;  
Considérant qu'il convient de fixer les taux d'allocations de vacation et de l'indemnité kilométrique leur revenant ainsi que les conditions d'octroi de ces allocations et indemnités ;  
Considérant la volonté de renforcement des synergies entre la Commune et le CPAS dans les matières liées aux Ressources humaines ;  
Considérant que le règlement ainsi harmonisé fera l'objet d'une approbation par les organes compétents de la Commune et du CPAS ;  
Considérant que dans un souci de lisibilité, il est proposé d'adopter un nouveau règlement et d'abroger l'ancien ;  
Considérant l'avis demandé à la directrice financière ;  
Vu l'avis "positif commenté" remis par la Directrice financière en date du 24/02/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Après en avoir délibéré ;  
DECIDE, par 14 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 :

D'arrêter comme suit le règlement d'administration intérieure fixant les allocations et indemnités accordées aux membres des jurys d'examen :

Article 1er : Allocation de base

*Une allocation de vacation est attribuée aux membres des jurys d'examen au taux horaire suivant : 50,00 € lié à l'échelle-pivot 138,01.*

*Cette allocation couvre les prestations suivantes :*

- *l'élaboration des questions d'examen ;*
- *la rédaction d'un texte à résumer et/ou commenter ;*
- *la participation effective aux épreuves d'examen ;*
- *la correction des épreuves d'examen ;*
- *les délibérations du jury et la rédaction d'un procès-verbal détaillé et motivé.*

Article 2 : Frais de déplacement

*Les membres du jury qui, en cette qualité, se sont déplacés avec leur véhicule personnel bénéficieront du remboursement de leurs frais de déplacement conformément aux montants légaux adoptés en application de l'arrêté royal du 13 juillet 2017;*

Article 3 : Interdiction de prétention

*Ne peuvent prétendre ni à l'allocation de base, ni aux frais de déplacement s'ils sont membres du jury :*

- *Le Bourgmestre, les Echevins, le Président du CPAS, les Conseillers communaux et les Conseillers du CPAS,*
- *Les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS,*
- *Les Receveurs régionaux et/ou Directeurs financiers de la Commune et du CPAS,*
- *Les membres du personnel communal ou du CPAS, pour les prestations accomplies entre 07h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00, le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi non fériés.*

Article 4 : Déclaration de créance détaillée

*Dans les 90 jours calendrier suivant leur dernière prestation, les membres du jury présenteront une déclaration de créance détaillée, selon le cas, soit à l'administration communale, soit au CPAS de Sombrefe, en indiquant un numéro de compte sur lequel le paiement est à faire.*

*Le paiement des allocations et frais de déplacement précités se fera, par virement, dans les 30 jours de la réception à l'Administration communale de la déclaration de créance susmentionnée.*

*Passé le délai de 90 jours dont question à l'alinéa 1er, les membres du jury seront censés avoir irrévocablement renoncé au paiement des allocations et frais de déplacement.*

Article 5 : *Tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.*

Article 6 :

D'envoyer la présente délibération aux autorités de tutelle.

**OBJET N°10 : Personnel : statut administratif - Dispense de service aux agents dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19**

En séance publique ;

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif de la commune de Sombreffe arrêté à la date du 19/06/2006 et plus particulièrement sa section 24 – article 176 §1er – 2 ;

Vu la Circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi de dispenses de service aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la covid-19 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune - CPAS du 10 mars 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021 ;

Vu le protocole d'accord du comité de concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021 ;

Considérant que la circulaire établie par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, recommande, afin de lutter contre la pandémie et de favoriser la vaccination, d'accorder une dispense de service aux membres du personnel statutaire et contractuel pour leur participation au programme de vaccination ;

Considérant que la circulaire préconise que la dispense de service couvre le temps nécessaire aux rendez-vous médicaux ainsi que les temps de déplacement nécessaires (aller et retour) pour le déplacement entre le lieu de travail et le lieu de vaccination ;

Considérant que la circulaire prévoit que cette mesure aura un effet rétroactif au 1er mars 2021 ;

Considérant que le statut administratif prévoit la possibilité de disposer de dispense pour motif médical soit pour la convocation devant une commission d'invalidité civile et militaire, convocation devant le service de santé administratif, convocation devant le service médical interentreprises (médecine du travail), consultation médicale ou traitement médical ainsi que les examens prénataux ne pouvant avoir lieu en-dehors des heures de service ;

Considérant qu'en outre, le statut administratif prévoit le fait que « la preuve de la réalisation de cet événement est fournie par l'agent à son chef de service, au plus tard le lendemain » ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'ajouter à l'article 176 §1er du Statut administratif – 2. Pour des raisons d'ordre médical, un cinquième tiret formulé comme suit :

- Convocation vaccinale organisée par les autorités de santé publique dans le cadre de campagne de vaccination préconisées par les autorités Fédérales ou Communautaires.

Article 2 :

D'adresser copie de la présente délibération aux autorités de tutelle.

**OBJET N°11 : Personnel: Adhésion - Assurance collective hospitalisation - Marché public - SFP/SSC**

En séance publique ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP),

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, organise un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics,

Vu le procès-verbal de la Concertation Commune CPAS du 10 mars 2021 ;

Vu le procès-verbal de la Concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021 ;

Vu le protocole d'accord de la Concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021;

Vu l'avis positif commenté en date du 12 mars 2021 par la directrice financière ;

Considérant que le Service fédéral des pensions - Service social collectif nous a envoyé un courrier en date du 01 février 2021 afin de nous avertir que notre contrat concernant "l'assurance collective



hospitalisation" prendra fin le 31 décembre 2021 et qu'il lance un nouveau marché public dans le courant du 1er semestre 2021 ;

Considérant que conformément à la réglementation, ils doivent mentionner dans l'appel d'offres les administrations qui adhéreront au prochain contrat- cadre de 2022 à 2025 ;

Considérant l'intérêt pour les agents de l'Administration communale de pouvoir souscrire à cette assurance hospitalisation ;

DECIDE, par 15 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

Article 1 :

L'administration communale de Sombreffe adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif pour la période 2022-2025.

Article 2 :

L'administration complète le formulaire repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 3 :

L'adhésion à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales.

**OBJET N°12 : Personnel : Statut pécuniaire - Installation de puces électroniques sur les véhicules de l'administration - Modification**

En séance publique ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1212-3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 1996 fixant le statut pécuniaire des agents de la Commune de Sombreffe et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal de la Concertation Commune CPAS du 10 mars 2021 ;

Vu le procès-verbal de la Concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021 ;

Vu le protocole d'accord de la Concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021 ;

Considérant qu'il est souhaitable dans le cadre du contrôle interne de l'Administration communale et dans un souci d'efficacité de l'utilisation des véhicules communaux d'installer un système de lecture des déplacements, temps d'arrêt, lieux, dépenses de carburant par chauffeur et par véhicule ;

Considérant qu'il est proposé d'intégrer dans le statut pécuniaire la disposition suivante :

Utilisation des moyens de transport appartenant à l'administration

*(...) Les modalités de contrôle de l'utilisation des véhicules de l'administration sont les suivantes : un système de puces électroniques est installé sur chaque véhicule communal. Ce système permet la lecture des déplacements, temps d'arrêt, lieux, dépenses de carburant par chauffeur et par véhicule. Le Collège désigne les personnes chargées du contrôle des puces susmentionnées.*

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1er :

De marquer son accord sur l'ajout de la disposition suivante dans le statut pécuniaire et formulée comme suit :

**Utilisation des moyens de transport appartenant à l'administration**

*(...) Les modalités de contrôle de l'utilisation des véhicules de l'administration sont les suivantes : un système de puces électroniques est installé sur chaque véhicule communal. Ce système permet la lecture des déplacements, temps d'arrêt, lieux, dépenses de carburant par chauffeur et par véhicule. Le Collège désigne les personnes chargées du contrôle des puces susmentionnées.*

Article 2 :

D'adresser copie de la présente délibération aux autorités de tutelle.

**OBJET N°13 : Personnel : Règlement de travail - Annexe 3 - Modification**

En séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le règlement de travail de l'Administration communale de Sombreffe approuvé par le conseil communal du 31 mai 2011 et ses modifications ultérieures ;  
Vu le procès-verbal de la Concertation Commune CPAS du 10 mars 2021 ;  
Vu le procès-verbal de la Concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021 ;  
Vu le protocole d'accord de la Concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021;  
Considérant qu'il est opportun de mettre à jour l'annexe 3 du règlement de travail ;  
Considérant qu'il est proposé de modifier les coordonnées de la nouvelle responsable du traitement des données de télécommunication en réseau ;  
Après en avoir délibéré ;  
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

De modifier l'annexe 3 du règlement de travail de l'Administration communale comme suit :  
(...)

*7. RESPONSABLE DU TRAITEMENT*

*La responsable du traitement des données de télécommunication en réseau visées par les présentes directives est **Katia BARAN**, service Informatique - tél. : 071/827.429 - E-mail : [katia.baran@sombreffe.be](mailto:katia.baran@sombreffe.be) "*

(...)

Article 2 :

D'adresser la présente délibération aux autorités de tutelle.

**OBJET N°14 : Personnel : Règlement de travail - Annexe relative au RGPD - Insertion**

En séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le règlement de travail de l'Administration communale de Sombreffe approuvé par le conseil communal du 31 mai 2011 et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal de la Concertation Commune CPAS du 10 mars 2021 ;

Vu le procès-verbal de la Concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021 ;

Vu le protocole d'accord de la Concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter une annexe relative au RGPD ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

D'ajouter au règlement de travail de l'Administration communale une annexe 5 formulée comme suit :

*ANNEXE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD*

Article 1.

*Les travailleurs respectent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de leurs activités professionnelles.*

Article 2.

*Les travailleurs traitent les données à caractère personnel des personnes faisant appel au service de quelque manière que ce soit pour les seules finalités professionnelles inhérentes aux activités de l'Administration communale. Il est formellement interdit de consulter des données à caractère personnel pour des finalités personnelles.*

Article 3.

*Les travailleurs prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles pour garantir la confidentialité des données à caractère personnel qu'ils traitent dans le cadre de leur fonction que ce soit dans les locaux de l'Administration communale ou en télétravail. Ils s'appuient pour cela sur la charte informatique ainsi que la police de télétravail. Par ailleurs, une déclaration de confidentialité dans le cadre du télétravail est signée en double exemplaire par chaque travailleur dont un exemple est*

conservé par l'Administration communale et l'autre est remis au travailleur. Cette déclaration de confidentialité est annexée au contrat de travail du travailleur.

Article 4.

Dès la découverte d'une violation de données (accès illégitime aux données à caractère personnel, modification non-désirée des données à caractère personnel ou vol/destruction de données à caractère personnel) par le travailleur, il en informe sans délai sa hiérarchie ainsi que le délégué à la protection des données.

Article 5.

Dans le cadre d'une violation de données à caractère personnel, les travailleurs apportent toute leur collaboration au délégué à la protection des données dans la qualification de l'impact et de la teneur de la violation sur les personnes concernées.

Article 6.

Dans le cadre de la réflexion sur la mise en place de nouvelles activités de traitement de données à caractère personnel, les travailleurs contactent en amont le délégué à la protection des données afin d'appliquer avec lui la protection des données à caractère personnel dès la conception (Privacy by design). Ce qui veut dire que l'activité ne peut être mise en place sans cette réflexion préalable.

Article 7.

Les travailleurs contactent le délégué à la protection des données s'ils reçoivent une demande d'exercice d'un droit RGPD (information, accès, rectification, effacement, opposition, limitation, portabilité des données) par une personne concernée. Les travailleurs ne gèrent pas eux-mêmes l'exercice des droits par les personnes concernées, sauf le droit de rectification. Dans le cas de ce droit, les travailleurs prennent soin de bien vérifier l'identité de la personne concernée avant rectification des données à caractère personnel.

Les travailleurs apportent leur collaboration au délégué à la protection des données dans la réponse à apporter aux personnes concernées en vue de l'exercice des autres droits.

Article 8.

Lorsqu'ils ont des questions relatives à la protection des données à caractère personnel, les travailleurs ont la possibilité de s'adresser au délégué à la protection des données pour obtenir des réponses à leurs questions.

Article 9.

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont les suivantes :

Madame WECK Muriel

Allée de Château-Chinon, 7

5140 SOMBREFFE

[muriel.weck@sombrefe.be](mailto:muriel.weck@sombrefe.be)

Article 2 :

D'adresser la présente délibération aux autorités de tutelle.

**OBJET N°15 : Personnel : Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion – Modification**

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2003 fixant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal de la Concertation Commune CPAS du 10 mars 2021 ;

Vu le procès-verbal de la Concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021 ;

Vu le protocole d'accord de la Concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021;

Considérant qu'il est proposé d'intégrer une série de dispositions reprises en annexe visant à mettre à jour les conditions de formation à suivre sur base des conditions préconisées par le Centre Régional de Formation ;

Considérant qu'il est également proposé de corriger quelques éléments de forme ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la modification des conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion sur base du tableau de suivi des modifications repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

D'adresser la présente délibération aux autorités de tutelle.

**OBJET N°16 : Plaine de jeux - Rémunération du personnel encadrant - 2021 à 2024 - Fixation**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L1213-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 déléguant au Collège communal le pouvoir de désigner les agents non statutaires ;

Revu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2020 relative à la fixation de la rémunération du personnel de plaine ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu le décret relatif aux centres de vacances du 17 mai 1999 ;

Vu le procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 10 mars 2021 ;

Vu le procès-verbal de la Concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021 ;

Vu le protocole d'accord de la Concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021;

Considérant l'organisation de la plaine de jeux communale durant le mois de juillet ;

Considérant qu'il est proposé au Collège communal d'assurer un encadrement de qualité et de valoriser le personnel encadrant les enfants;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 10 février 2021 fixant la rémunération du personnel encadrant des plaines de jeux à partir de cette année et ce, jusqu'en 2024 inclus, comme suit :

- Chefs de plaine : 75 €/jour
- Chefs de plaine adjoint : 65 €/jour
- Moniteurs formés : 55 €/jour
- Moniteurs non formés : 45 €/jour

Considérant que les montants proposés comprennent les futures indexations;

Considérant qu'il est proposé des chiffres ronds afin de faciliter la communication envers le personnel encadrant ;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 840101/111-01;

Considérant l'avis positif commenté de la Directrice financière en date du 10 février 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1er :

De fixer la rémunération du personnel encadrant des plaines de jeux à partir de cette année et ce, jusqu'en 2024 inclus, comme suit :

- Chefs de plaine : 75 €/jour
- Chefs de plaine adjoint : 65 €/jour
- Moniteurs formés : 55 €/jour
- Moniteurs non formés : 45 €/jour

Article 2 :

Les rémunérations reprises à l'article 1 ne seront pas liées aux fluctuations de l'indice pivot.

Article 3 :

D'envoyer la présente délibération aux autorités de tutelle.

**OBJET N°17 : Cohésion Sociale : règlement d'ordre intérieur (ROI) pour les Animateurs-Animatrices de la plaine de jeux - Modification**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu le décret relatif aux centres de vacances du 17 mai 1999 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances du 17 mars 2004 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2014 fixant le prix journalier d'inscription et la fixation de la rémunération du personnel encadrant de la plaine de jeux ;  
Vu la décision du Conseil communal en date du 29 mai 2019 arrêtant les règlements d'ordre intérieurs relatifs à la plaine de jeux (Enfants et moniteurs) ;  
Vu le procès-verbal de la Concertation Commune CPAS du 10 mars 2021 ;  
Vu le procès-verbal de la Concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021 ;  
Vu le protocole d'accord de la Concertation et négociation syndicale du 16 mars 2021 ;  
Vu le Projet pédagogique de la Plaine de jeux de Sombreffe ;  
Considérant la volonté du Collège communal d'actualiser et d'adapter le règlement d'Ordre Intérieur pour les animateurs-animatrices de la Plaine de Jeux ;  
Après en avoir délibéré ;  
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur pour les animateurs-animatrices de la plaine de jeux de Sombreffe tel que repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au service Cohésion sociale et qualité de vie, au service des Finances et au Directeur financier.

**OBJET N°18 : Cohésion sociale : Avenant n°1 à la convention de collaboration entre Oxyjeunes et la Commune de Sombreffe - Approbation**

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret ATL du 03 juillet 2003;

Vu le décret du 17 mai 1999 de la Communauté Française relatif aux centres de vacances;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et le subventionnement des centres de vacances;

Vu la convention de collaboration relative à l'organisation d'un centre de vacances, approuvée par le Conseil communal du 29 janvier 2021;

Considérant qu'il est nécessaire et important de proposer aux familles une solution d'accueil extrascolaire de qualité durant les congés scolaires;

Considérant l'approbation de la convention de collaboration avec l'asbl Oxyjeunes au Conseil du 29 janvier 2021;

Considérant que le Conseil communal du 29 janvier 2021 a chargé le Collège communal de l'exécution de la convention de collaboration avec l'ASBL OxyJeunes ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire de la Covid-19, les locaux mis à disposition de l'ASBL sont susceptibles d'être modifiés afin de répondre aux normes sanitaires à respecter ;

Considérant que dans un souci de simplification administrative et de sécurité juridique, il est proposé de conclure un avenant pour permettre au Collège de modifier les locaux mis à disposition de l'ASBL si les circonstances externes ou sanitaires le rendent nécessaires ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver l'avenant n°1 à la convention établie entre la commune de Sombreffe et l'asbl OxyJeunes repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'ASBL OxyJeunes, à l'ONE, au Service Cohésion sociale, et au service Affaires Générales.

**OBJET N°19 : Cohésion sociale : PCS 3 action 7.3.05 - Demande d'adhésion à Mobitwin**

En séance publique ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;  
Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à l'adhésion au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 lancé par le gouvernement wallon, conformément à l'article 22 du décret du 6 novembre 2008 et du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie;

Vu la décision du collège en date du 13/12/2018 relative au dépôt de la candidature de Sombreffe pour le PCS;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la fiche action "7.3.05 aide à la mobilité" ;

Considérant la nécessité de souscrire une assurance omnium dont le coût s'élève à 0.035€/km;

Considérant la facturation de moitié des cotisations des membres bénéficiaires à prendre en charge par la commune ;

Considérant l'impact positif de la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale pour la commune de Sombreffe;

Considérant les objectifs poursuivis par le plan de cohésion sociale;

Considérant la volonté de la commune de Sombreffe de promouvoir l'exercice des droits fondamentaux pour tous les citoyens de la Commune ;

Vu l'avis "positif commenté" remis par la Directrice financière en date du 17/03/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

De marquer son accord sur la demande d'adhésion à Mobitwin *fiche action "7.3.05 : Aide à la mobilité"* et approuve la convention reprise en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2:

De fixer le montant payé par l'utilisateur au chauffeur à 0.34€/km

Article 3:

De ne pas adhérer à l'assurance complémentaire "dommages corporels" de Mobitwin dont le montant s'élève à 0.08€ /trajet pour couvrir les chauffeurs à charge de la commune étant donné que la Commune dispose d'une assurance propre.

Article 4:

D'adhérer à la prime d'assurance omnium pour un montant de 0.035€/km à charge de la Commune.

Article 5 :

De prendre en charge la facturation pour la moitié des cotisations des bénéficiaires.

Article 6:

De transmettre la présente délibération aux services des finances, de la Cohésion sociale et qualité de vie, à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale ainsi qu'à la Directrice financière.

## **OBJET N°20 : Cohésion sociale : "Je cours Pour Ma Forme" - année 2021 - Convention - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 février 2011 décidant d'inscrire la commune de Sombreffe à "Je cours pour ma forme";

Vu les contrats d'assurances souscrits par la commune relatifs à l'assurance pour les accidents de travail ou sur le chemin du travail et l'assurance « responsabilité civile » du fait des volontaires, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juillet 2014 relative au recours à des volontaires dans le cadre des activités communales ;

Vu la proposition de Convention proposée par l'ASBL Sport et santé pour l'organisation de l'activité "Je cours pour ma forme" durant l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en charge le paiement de la session 'Printemps' et 'Automne' pour l'année 2021 pour un montant de 484,00 €

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité "néant" en date du 17/03/2021 de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la convention de partenariat liant l'Administration communale de Sombrefe et l'ASBL Sport et santé pour une durée d'une année reprise en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention, et notamment la gestion hebdomadaire de cette activité.

Article 3:

De transmettre une copie de la décision à l'Asbl Sport et santé, au service 'Finances', au service du Personnel et au service 'Cohésion sociale'.

### **OBJET N°21 : Affaires générales: Logement des personnes placées à la tête des paroisses – Indemnité de logement du curé de Ligny - Octroi**

En séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église, notamment l'article 92, 2° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 12° ;

Vu le courrier du diocèse de Namur du 18 novembre 2020 sollicitant une l'intervention de la Commune de Sombrefe concernant le logement de nos acteurs pastoraux desservant notre entité ;

Vu le contrat de bail produit par le curé desservant prévoyant un loyer de 600 € charges comprises par mois à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Attendu que l'article 92, 2°, du décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église prévoit que les communes ont l'obligation de pourvoir au logement des personnes placées à la tête des paroisses et des succursales ;

Considérant que Monsieur l'abbé Méline Boigny nous a remis un contrat de bail pour un bien en location situé à la rue de la Tombe 90 b1 à Ligny ;

Considérant que le bailleur applique une indexation sur le montant du loyer ;

Considérant que le loyer s'élève actuellement à 590, 00 € (loyer) et 10,00 € (charge) ;

Considérant les renseignements fournis par Monsieur l'abbé Méline Boigny;

Attendu que l'article L1321-1, 12°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses relatives à l'indemnité de logement des ministres du culte, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature ;

Attendu qu'il convient que le logement doit permettre au curé de se loger dans un logement convenable, c'est-à-dire correspondant aux normes de sécurité, salubrité, habitabilité de la Région Wallonne ;

Considérant que l'indemnité doit couvrir uniquement la charge de loyer et pas les frais de consommations privées (eau, électricité, téléphone) ;

Considérant le montant actuel inscrit à l'article 790/331-01 du budget ;

Considérant qu'un montant de 5.900 € doit inscrit à la prochaine modification budgétaire à l'article 790/331-01;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis "positif avec remarques" remis par la Directrice financière en date du 10/03/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'octroyer une indemnité de logement à Monsieur l'abbé Méline Boigny pour un montant fixé à 590,00 € par mois à partir du 1er mars 2021, tant que Monsieur l'abbé Méline Boigny sera nommé

comme desservant de la paroisse de Ligny et tant qu'il sera domicilié à la rue de la Tombe 90 b1 à Sombreffe.

**Article 2 :**

De prendre en charge le loyer indexé chaque année à la date d'anniversaire du bail selon le calcul suivant :

Loyer de base x indice de février de l'année en cours en base 1996

Indice de base (février 2021)

**Article 3 :**

Le crédit initial inscrit au budget 2021, à l'article 790/331-01, sera augmenté de 5.900€ par voie de modification budgétaire.

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération à Monsieur l'abbé Méline Boigny, au Diocèse de Namur au service des finances et à la Directrice financière.

**OBJET N°22 : Cadre de Vie - patrimoine : égouttage rue Percherie**

Le Conseil décide de reporter le point.

**Observations :**

Suite à des éléments neufs portés à la connaissance du Collège, le Conseil décide, à l'unanimité, de reporter le point pour analyse.

M. LECONTE ne participe pas à la délibération de ce point.

**OBJET N°23 : Question orale posée par Madame Catherine KEIMEUL, Conseillère communale**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Le Collège communal répond à la question d'actualité suivante déposée par Madame Catherine KEIMEUL ;

*"Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les Echevins,  
Monsieur le Président du CPAS,*

*En vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, je souhaite poser au Collège la question suivante :*

*Pourquoi la commune de Sombreffe n'a-t-elle pas envoyé un dossier de candidature au Comité de sélection au plus tard pour le 31 décembre 2020, d'autant que dans un premier temps, il n'était pas nécessaire de fournir une étude détaillée ? Une description et une évaluation soigneuses du projet permettaient au Comité de sélection de se prononcer sur sa pertinence au regard des objectifs poursuivis. Le dossier de candidature devait démontrer la vision de la stratégie cyclable de notre commune.*

*Je vous remercie pour votre réponse et vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à ma parfaite considération.*

*Catherine KEIMEUL, Conseillère communale"*

**OBJET N°24 : Question orale posée par Madame Catherine KEIMEUL, Conseillère communale**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;



Le Collège communal répond à la question d'actualité suivante déposée par Madame Catherine KEIMEUL ;

*"Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les Echevins,  
Monsieur le Président du CPAS,*

*En vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, je souhaite connaître les raisons et les motivations de la décision prise par le Collège communal concernant l'appel à projets — « Supracommunalités ». Un motif serait-il de se rapprocher d'une ville CdH plutôt que d'une ville PS ?*

*A l'avenir, il me paraît indispensable de pouvoir renforcer la dynamique territoriale du Val de Sambre. Je suis convaincue que les complémentarités et mises en commun de services devront à l'avenir s'envisager entre communes voisines et ce, dans de nombreux domaines.*

*Je me fais donc insistante pour, qu'en tant qu'élue socialiste, vous puissiez défendre cette vision au sein de notre commune.*

*Je vous remercie pour votre réponse et vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à ma parfaite considération.*

*Catherine KEIMEUL Conseillère communale"*

**OBJET N°25 : Question orale posée par Madame Françoise HALLEUX, Conseillère communale**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;  
Le Collège communal répond à la question d'actualité suivante déposée par Madame Françoise HALLEUX ;

*Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président du C.P.A.S., Mesdames les Echevines, Messieurs les Echevins,*

**Première question :**

*Quelles publicités et annonces la commune a-t-elle faites pour faire connaître aux ménages, ainsi qu'aux fermiers, la possibilité de bénéficier de primes et subsides pour effectuer des plantations?  
(<https://yesweplant.wallonie.be/> / <https://www.natagriwal.be/> )*

**Deuxième question :**

*Comment comptez-vous impliquer les citoyens dans les projets présents ou à venir de plantation (ex. : plantations participatives) ?*

**Troisième question :**

*Quelle suite avez-vous donné à la conférence sur les vergers hautes tiges, qui avait remporté un franc succès et suscité beaucoup d'enthousiasme de la part des participants ?*

*Je vous remercie pour vos réponses.*

*Françoise HALLEUX*

La séance est clôturée à 23h18.

Le Secrétaire,

Thibaut NANIOT

Le Président,

Etienne BERTRAND